

**ARRETE DE PROMULGATION N° 676/SELAG****DU 21 JUILLET 1976**

Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire français des Afars et des Issas,

Vu l'article 42 de la loi n° 87-521 du 3 juillet 1987 relative à l'organisation du Territoire des Afars et des Issas, et l'article 5 du décret n° 68-146 du 14 février 1968 relatif aux attributions du Haut-Commissaire de la République dans ce Territoire :

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est promulgué dans le Territoire français des Afars et des Issas, la loi n° 76-600 du 7 juillet relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié avec le texte promulgué au « Journal officiel » du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Djibouti le 19 juillet 1976

Pour le Haut Commissaire de la République  
et par délégation  
le Haut-Commissaire adjoint,  
JEAN FROMENT.

**Loi n° 76-600 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution de la mer par les opérations d'incinération.**

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application de la présente loi, on entend

1<sup>o</sup> Incinération en mer, toute combustion délibérée de déchets, substances, produits ou matériaux embarqués, en vue de leur élimination en mer à partir d'un navire ou d'une structure artificielle fixe ;

2<sup>o</sup> Navire, tout bâtiment de mer quel qu'il soit, y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, ainsi que les plates-formes flottantes et tous engins flottants, qu'ils soient auto-propulsés ou non ;

3<sup>o</sup> Structure artificielle fixe : tout engin non flottant, installation plate-forme ou dispositif fixes quels qu'ils soient.

Art. 2. — Les opérations d'incinération en mer ne peuvent être effectuées que sur autorisation délivrée par le ministre chargé de l'environnement, fixant les conditions de temps et de lieu d'exécution.

La délivrance de ces autorisations est subordonnée à la présentation par l'incinérateur d'un exposé technique détaillé visant les réactions chimiques, physiques et biologiques entraînées par ces incinérations sur le milieu naturel ainsi que les conditions propres à assurer la sécurité, l'innocuité et l'absence de nuisances.

L'autorisation qui ne pourra être délivrée que si toutes garanties sont prises pour assurer, tant en mer qu'à bord des navires, la sécurité de la navigation, l'innocuité et l'absence de nuisances desdites incinérations, devra être assortie des interdictions et obligations énoncées à cet effet.